

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 29 août 2023

Règlement relatif à l'installation et à l'utilisation d'appareils employant comme dissolvant des hydrocarbures chlorés (RAHC) L 5 05.24

du 29 mars 1934

(Entrée en vigueur : 30 mars 1934)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève,
vu la circulaire du service fédéral de l'hygiène publique, du 15 février 1934;
vu l'article 1, lettre b, de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905, et les articles 120 à 122 et 151 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988,⁽⁴⁾
arrête :

Art. 1⁽¹⁾

Quiconque a l'intention d'installer ou d'utiliser, dans une entreprise non soumise à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce,⁽³⁾ des appareils pour le nettoyage des vêtements employant comme dissolvant des hydrocarbures chlorés, tels que trichloréthylène ou d'autres substances toxiques, doit au préalable en demander l'autorisation au département de la santé et des mobilités⁽¹²⁾.

Art. 2

Les appareils spécifiés sous article 1 ci-dessus ne peuvent être installés que dans des locaux utilisés exclusivement pour l'exercice d'un métier ou d'une industrie, donc en aucun cas dans des locaux servant d'habitation ou de débit.

Art. 3

¹ Le local dans lequel l'appareil est installé doit être pourvu de portes et de fenêtres pour l'aération et d'un fort ventilateur aspirant l'air à la hauteur du plancher.

² Le renouvellement de l'air frais doit se faire par en haut, aussi près que possible du plafond.

Art. 4

Il est interdit aux tiers de pénétrer dans ces locaux.

Art. 5

Les appareils ne doivent être utilisés que par un personnel ayant reçu, à cet effet, une instruction spéciale et connaissant les dangers que présentent les dissolvants toxiques employés.

Art. 6⁽⁴⁾

Les contrevenants au présent règlement sont passibles des dispositions de l'article 38 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905, et de l'article 137 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
L 5 05.24 R	relatif à l'installation et à l'utilisation d'appareils	29.03.1934	30.03.1934

employant comme dissolvant des hydrocarbures chlorés		
<i>Modifications :</i>		
1. n.t. : 1, 6 Création du rs/GE	30.12.1958	01.04.1959
2. n.t. : 2°cons., 6	16.06.1961	07.05.1961
3. n.t. : 1	17.01.1967	24.01.1967
4. n.t. : 2°cons., 6	20.06.1988	30.06.1988
5. n.t. : dénomination du département (1)	22.12.1993	01.01.1994
6. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	28.02.2006	28.02.2006
7. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	18.05.2010	18.05.2010
8. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	15.05.2014	15.05.2014
9. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	04.09.2018	04.09.2018
10. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	14.05.2019	14.05.2019
11. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	31.08.2021	31.08.2021
12. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1)	29.08.2023	29.08.2023